



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 18 septembre 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : *Réf. : S:\CEPE\EPPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_Infrastructures\AE infra
Rhône\saint symphorien d'ozon\Av Terreaux et Pont Rouge avis AE 18 09 2013 3440-
2013-ym.odt/0*

**Projet intitulé : « Réaménagement de l'avenue des Terreaux et du Pont
Rouge à Saint Symphorien d'Ozon »
(Maître d'ouvrage : Communauté de communes du pays d'Ozon)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

A) Contexte du projet :

le projet concerne deux cours d'eau (l'Ozon et le Richardin) qui constituent, dans cette zone urbanisée, la trame principale des connexions biologiques. Franchissant l'Ozon au droit d'un ouvrage existant, il côtoie un secteur soumis au risque inondation lié à ce cours d'eau. L'aire d'étude dans sa globalité est par ailleurs concernée par des risques de remontée de nappe.

S'agissant des pollutions et nuisances, on notera que les rues concernées par l'aménagement sont actuellement calmes, notamment du fait de l'absence actuelle de connexion routière au niveau du « Pont Rouge ».

On notera aussi que le projet recoupe le périmètre de protection de 500m de deux monuments historiques ainsi que la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de Saint Symphorien d'Ozon.

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

L'étude d'impact datée de juin 2013 traduit, dans sa présentation, le souci de bien respecter l'article R122-5 du code de l'environnement. Compte tenu du caractère totalement anthropisé de l'emprise concernée et du caractère modéré des enjeux environnementaux, elle s'avère proportionnée à la nature et à l'ampleur du projet.

Je crois toutefois utile d'évoquer les points suivants :

- la présentation du projet gagnerait, dans l'esprit du II-1 du R122-5 du code de l'environnement, à détailler les procédés de construction retenus (*par exemple en ce qui concerne la construction du pont sur l'Ozon - sujet traité par ailleurs au volet « analyse des effets sur l'environnement »*) ;
- les conditions de réalisation des inventaires naturalistes ne semblent pas avoir été détaillées au dossier (dates des investigations de terrain notamment). Ce qui permettrait peut-être de comprendre pourquoi l'inventaire n'a pas mis en évidence d'insectes ou de reptiles ubiquistes (*lézard des murailles par exemple*). On notera aussi que la présence de castors, signalée par la direction départementale des territoires sur l'Ozon et ses affluents, aurait mérité un approfondissement et justifié, pour les travaux de l'ouvrage, l'adoption de précautions habituelles en pareil cas ;
- l'état initial des nuisances acoustiques, dont les conclusions sont aisément validables, aurait, lui aussi, mérité plus ample développement. Il en est de même de l'état modélisé avec projet qui aurait gagné à être illustré par une carte donnant, pour les habitations concernées, les niveaux sonores avec et sans projet (*la section présentée en page E6-17 n'est malheureusement guère intelligible pour le grand public*).

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

L'opportunité du projet, dont on remarquera qu'il est annoncé comme engendrant une réduction d'environ 5 % des émissions de gaz à effet de serre, n'appelle pas d'observation.

S'agissant de la méthode d'intégration, on notera que le dossier, ciblé sur un aménagement de rues nommément désignées, n'intègre pas de mise en compétition d'alternatives larges de tracé. Il présente cependant, pour chaque section de voie, un panel de variantes qui paraissent représentatives des solutions raisonnablement envisageables, sans toutefois que les critères environnementaux apparaissent in fine comme des éléments déterminants de choix.

Plus dans le détail, si l'on fait abstraction des effets éventuels sur les cours d'eau franchis, point arbitré dans le cadre de la procédure loi sur l'eau et pour lequel existent des solutions techniques classiques, l'enjeu principal concerne la modification de la répartition des trafics dans ce secteur urbanisé, ainsi que celle des pollutions et nuisances susceptibles d'en résulter, mais qui

demeureront dans la fourchette des émissions classiquement constatées dans ce type de petite zone urbaine.

Le caractère totalement anthropisé du site relativise les enjeux milieu naturel. On notera toutefois que le dossier annonce des précautions vis à vis des chiroptères (vieux arbres d'alignement) malgré le fait que l'état initial n'ait pas identifié leur présence (*voir observation ci avant concernant l'état initial milieu naturel*). On rappellera qu'en cas de découverte de la présence de spécimens, des contraintes seront à respecter eu égard au caractère protégé de ces espèces. En ce qui concerne les continuités biologiques, on notera le caractère perfectible des continuités existantes sur et aux abords des cours d'eau. Il est dommage que le projet n'intègre pas explicitement d'amélioration de cet état existant, eu égard notamment à la présence de castors sur l'Ozon et ses affluents.

S'agissant de la prévention des pollutions, le dossier précise la prise en charge des eaux de plate forme dans un réseau pluvial rejeté à l'Ozon sans que soit précisé si un dispositif de traitement et/ou de confinement éventuel est envisagé.

En conclusion, le projet, d'ampleur modérée et cohérent avec le contexte urbain, n'est pas susceptible d'engendrer des effets négatifs qui ne puissent être aisément maîtrisés. Le dossier, recevable au sens du code de l'environnement, reste toutefois perfectible sur un certain nombre de points évoqués ci avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures espèces protégées, procédures relevant du code du patrimoine et procédures loi sur l'eau*).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

